



Copie certifiée
conforme à l'original
le... 10 OCT. 2008

**DECISION N° 042/ARMP/CRD DU 06 OCTOBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA ZIGUINCHOROISE DE PRESTATION ET DE
DISTRIBUTION (ZIGPREDIS) CONTRE LA DECISION DU RECTEUR DE
L'UNIVERSITE DE ZIGUINCHOR DE MODIFIER L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE AU
PROFIT D'UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ATTRIBUTAIRE PROVISOIRE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de ZIGPREDIS en date du 22 septembre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre mémoire en date du 22 septembre 2008, enregistrée le même jour sous le numéro 221 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société ZIGPREDIS a saisi le CRD pour statuer sur la décision du Recteur de l'Université de Ziguinchor de modifier l'attribution provisoire du marché au profit du restaurant LE KASSA, évincé à l'issue de la procédure de passation dudit marché.



Copie certifiée
conforme à l'original
le..... 10 OCT. 2008.....

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que la requérante en sa qualité d'attributaire provisoire du marché a saisi le CRD le 22 septembre 2008 ;

Considérant que la saisine du CRD est intervenue un an après exécution par le restaurant le KASSA du marché que le Recteur de l'Université de Ziguinchor lui aurait substitué prétextant que l'attribution faite par le COUD n'est pas valable ;

Considérant que la saisine du CRD est tardive et que le recours est devenu sans objet, en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de la société ZIGPREDIS ;
2. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à ZIGPREDIS, au COUD et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP